

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

REGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS.

27 octobre 1944. — Arrêté-loi accordant une allocation extraordinaire aux mineurs pensionnés pour vieillesse ou invalidité, ainsi qu'aux veuves pensionnées des ouvriers mineurs.

CHARLES, Prince Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires;

Vu l'arrêté royal du 25 août 1937, portant coordination des diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs;

Considérant que les raisons qui, en 1943, ont justifié l'octroi d'une allocation extraordinaire aux bénéficiaires des dispositions de la loi générale des pensions de vieillesse militent également en faveur des bénéficiaires des dispositions de la législation sur les pensions des ouvriers mineurs.

Considérant que, pour l'année 1944, il y a lieu d'accorder pareille allocation extraordinaire aux ouvriers mineurs ou aux veuves pensionnées des ouvriers mineurs, pour leur permettre de faire face aux difficultés momentanées d'approvisionnement;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte, pour déterminer le montant des allocations à attribuer à chacune des catégories de bénéficiaires, du statut particulier qui régit les pensions des ouvriers mineurs et de leurs veuves;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est accordé, à charge de l'Etat, aux mineurs pensionnés pour vieillesse en exécution des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937, ne travaillant plus, titulaires d'une majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat, une allocation extraordinaire égale à 25 p. c. du montant annuel de la dite majoration de rente de vieillesse.

Dans le cas où la dite quotité de 25 p. c. n'atteint pas 800 fr. pour les mariés ou 525 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, l'allocation extraordinaire est portée à ces montants respectifs de 800 ou de 525 francs par un supplément à charge du Fonds National de Retraite des Ouvriers mineurs.

Art. 2. — Il est accordé, à charge de l'Etat, aux veuves des ouvriers mineurs, pensionnées pour vieillesse, en exécution des lois coordonnées du 25 août 1937, titulaires d'une majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat, une allocation extraordinaire égale à 25 p. c. du montant annuel de la dite majoration de rente de vieillesse.

Dans le cas où la quotité de 25 p. c. dont il est question au présent article, n'atteint pas 525 francs, l'allocation extraordinaire est portée à ce montant de 525 francs par un supplément à charge du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs.

Art. 3. — Il est accordé aux mineurs pensionnés pour invalidité, en vertu des susdites lois coordonnées, une allocation extraordinaire de 800 francs pour les intéressés mariés et de 525 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés, dont les quatre cinquièmes, soit respectivement 640 francs et 420 francs, sont à charge du susdit Fonds national, et un cinquième, soit respectivement 160 francs et 105 francs, à charge de l'Etat.

Art. 4. — En ce qui concerne les mineurs pensionnés pour invalidité qui, âgés de plus de 65 ans, bénéficient de la pension de vieillesse prévue par la loi générale des pensions, l'allocation prévue à l'article 3 ci-dessus est diminuée du montant de 25 p. c. de la majoration de rente de vieillesse annuelle leur accordée en vertu de la loi générale des pensions.

Pour les mineurs pensionnés pour invalidité, de nationalité étrangère et ressortissant d'un pays avec lequel il n'a pas été conclu de convention en matière de retraite des ouvriers mineurs, la dite allocation est réduite à 640 francs pour les mariés et à 420 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, et est exclusivement à charge du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs.

Art. 5. — Il est accordé aux veuves titulaires d'une pension ou d'une allocation de survie en vertu des susdites lois coordonnées, une allocation extraordinaire de 180 francs.

Cette allocation est à charge de l'Etat pour les veuves bénéficiaires d'une majoration de rente de veuve ou d'une allocation pour enfants.

Elle est à charge du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs pour les veuves titulaires d'une pension de survie qui ne sont pas visées à l'alinéa précédent.

Pour les veuves dont le mari a effectué au moins vingt années de services dans les industries assujetties, le montant de l'allocation extraordinaire est portée à 360 francs. Le supplément de 180 francs est à charge du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs.

Art. 6. — Les allocations prévues aux articles 2 et 5 du présent arrêté ne sont pas accordées :

a) aux veuves titulaires de la pension prévue à l'article 29 des susdites lois coordonnées, qui bénéficient de la pension de vieillesse prévue par la loi générale des pensions;

b) aux veuves visées aux articles 21 bis et 21 quarter des susdites lois coordonnées, dont le mari est né en 1907 ou en une année antérieure;

c) aux veuves visées à l'article 21 tombant sous l'application de l'article 21ter, alinéa 2, des dites lois coordonnées, dont le mari est né après 1907.

Art. 7. — L'attribution des avantages prévus par le présent arrêté à chacun des époux vivant séparés s'effectue suivant les stipulations de l'article 39bis des lois coordonnées.

Art. 8. — Le montant des avantages accordés par le présent arrêté est immunisé pour le calcul des suppléments à charge